

## Pouvoir de taux et d'assiette des communes et EPCI entre 2020 et 2023

réglementation au 08/02/2021

Version 4

		2020	2021	2022	2023	Observations
<b>Pouvoir de taux</b> <sup>3 6</sup> = <b>avant le 15/04/n</b> ou le <b>30/04/n</b> (année d'élection) – pour 2020, à titre exceptionnel : avant le 03/07/2020 (ordonnance 2020-330 art 11 <sup>2</sup> )	<b>TH résidences principales (THRP) Communes et EPCI</b>	Pas de pouvoir de taux	<b>Pas de pouvoir de taux</b>	Pas de pouvoir de taux	Pas de pouvoir de taux	- Gel des taux en 2020 + gel en 2021 et 2022 car nationalisation de la TH sur les résidences principales en 2021 (THRP). - 2023 : disparition de la THRP.
	<b>TH résidences secondaires (THRS) Communes et EPCI</b>	Pas de pouvoir de taux	<b>Pas de pouvoir de taux</b>	Pas de pouvoir de taux	Pouvoir de taux	Gel des taux de 2020 à 2022 car impossibilité technique de dissocier pouvoir de taux entre résidences principales et secondaires.
	<b>TFPB Communes et EPCI</b>	Pouvoir de taux (exceptionnellement avant le 03/07/20 <sup>2</sup> )	<b>Pouvoir de taux</b> <sup>5</sup>	Pouvoir de taux	Pouvoir de taux	Maintien du pouvoir de taux (Rque : les EPCI ne sont pas concernés par la redescende de la TFPB départementale).
	<b>TFPB Départements</b>	Pouvoir de taux (exceptionnellement avant le 03/07/20 <sup>2</sup> )				Perte de la TFPB en 2021 au profit des communes.
<b>Pouvoir d'abattement ou d'exonération</b> <sup>1 4 6</sup> = <b>avant le 01/10/n pour n+1</b>	<b>TH résidences principales (THRP) Communes et EPCI</b>	Pas de pouvoir d'abattement	<b>Pas de pouvoir d'abattement</b>	Pas de pouvoir d'abattement	Pas de pouvoir d'abattement	Pas de pouvoir à compter de 2020.
	<b>TH résidences secondaires (THRS) Communes et EPCI</b>	Pouvoir d'exonération	<b>Pouvoir d'exonération</b>	Pouvoir d'exonération	Pouvoir d'exonération	Maintien de la possibilité d'exonération sur délibération en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR <sup>1</sup> .
	<b>TFPB Communes</b>	Pas de pouvoir d'abattement et d'exonération (en 2020 pour application en 2021)	<b>Pouvoir d'abattement et d'exonération (en 2021 pour application en 2022)</b>	Pouvoir d'abattement et d'exonération	Pouvoir d'abattement et d'exonération	Contrainte : redescende de la TFPB départementale en 2021 sur la base des taux d'exonération et d'abattements décidés avant octobre 2019. Retour du pouvoir d'abattement et d'exonération en 2021 pour application en 2022,
	<b>TFPB EPCI</b>	Pouvoir d'abattement et d'exonération	<b>Pouvoir d'abattement et d'exonération</b>	Pouvoir d'abattement et d'exonération	Pouvoir d'abattement et d'exonération	Maintien du pouvoir d'abattement et d'exonération car les EPCI ne sont pas concernés par la redescende de la TFPB départementale.
	<b>TFPB Départements</b>	Pouvoir d'abattement et d'exonération				Perte de la TFPB en 2021 au profit des communes.

1 Lien vers la catalogue des délibérations

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/catalogue-des-deliberations>

2 Ordonnance du 25/03/2020, article 11 modifiant la date du 15/04 ou 30/04 prévue à l'article 1639 A du CGI par le 03/07 pour 2020

lien vers l'ordonnances 2020-330 du 25/03/2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041756125/>

3 lien vers l'art 1639 A du CGI (15/04 ou 30/04)

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041468848/2019-12-30/>

4 lien vers l'art 1639 A Bis du CGI (01/10)

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042908360/2020-12-31/>

5 Le nouveau taux **communal** de référence comprend celui transféré par le département 35 (19,9%)

6 la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPNB) n'est pas évoquée (pas de changement)